

01, B 9582
15 ... 2004
G8694

" A I'EBENE "

Société par actions simplifiée
au capital de 38.112,25€

78 rue de la Croix Nivert
75015 Paris

R.C.S. Paris B 438 051 088

DECISION D'ACTIONNAIRE

Le 27 - 07 - 04

L'Actionnaire unique de la Société s'est réuni sur convocation de la Présidente de la Société démissionnaire.

Sont présents :

Madame Kolé GUEYE, seule Actionnaire possédant l'intégralité du capital social,

Madame Seynabou GUEYE Présidente démissionnaire

et **Monsieur Michel ARTAUD** Directeur Général démissionnaire.

Madame Kolé GUEYE préside la réunion.

Monsieur le Commissaire aux Comptes de la Société informé de la présente réunion est absent et excusé.

La Présidente rappelle l'ordre du jour savoir la désignation de nouveaux Dirigeants suite à la démission de la Présidente de la Société et du Directeur Général.

Diverses observations sont échangées. Personne ne prenant plus la parole, les résolutions suivantes sont adoptées :

Première résolution

L'Actionnaire se désigne Présidente de la Société pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction par période d'une année, déclarant sa pleine capacité.

W G

K G

Handwritten signature

Deuxième résolution

L'Actionnaire décide de ne pas désigner un nouveau Directeur Général de la Société.

Deuxième résolution

L'Actionnaire donne tous pouvoirs au porteur d'un original du présent pour accomplir toutes les formalités légales afférentes.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée et de ce que dessus est dressé le présent procès verbal.



~~W. H. Anderson~~

" A L'EBENE "

Société par actions simplifiée
au capital de 38.112,25€

78 rue de la Croix Nivert
75015 Paris

R.C.S. Paris B 438 051 088

DECISION D'ACTIONNAIRE

Le 04 08 - 04

Madame Kolé GUEYE, seule Actionnaire possédant l'intégralité du capital social, Présidente de la Société,

En l'absence de Monsieur le Commissaire aux Comptes de la Société informé et excusé,

En présence de **Monsieur Patrice Hervé Louis ISENI**,

Adopte les résolutions suivantes :

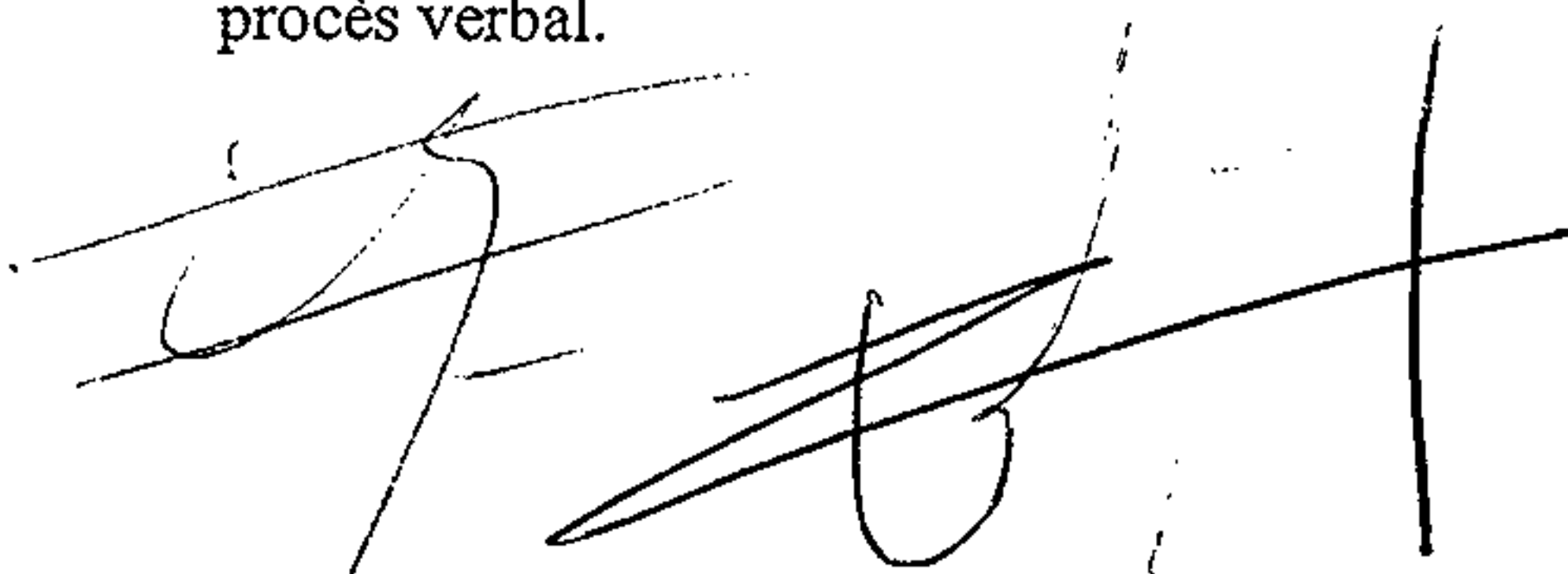
Première résolution

L'Actionnaire désigne en qualité de Directeur Général de la Société pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction par période d'une année **Monsieur Patrice Hervé Louis ISENI**, acceptant et déclarant sa pleine capacité.

Seconde résolution

L'Actionnaire donne tous pouvoirs au porteur d'un original du présent pour accomplir toutes les formalités légales afférentes.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée et de ce que dessus est dressé le présent procès verbal.



" A l'EBENE "

Société par actions simplifiée
au capital de 38.112,25€

78 rue de la Croix Nivert
75015 Paris

R.C.S. Paris B 438 051 088

DECISION D'ACTIONNAIRE

Le 27 Juillet 2004,

L'Actionnaire unique de la Société s'est réuni sur convocation de la Présidente de la Société.

Sont présents :

Madame Kolé GUEYE, seule Actionnaire possédant l'intégralité du capital social,

Madame Seynabou GUEYE Présidente démissionnaire

et **Monsieur Michel ARTAUD** Directeur Général démissionnaire.

Madame Kolé GUEYE préside la réunion.

Monsieur le Commissaire aux Comptes de la Société informé de la présente réunion est absent et excusé.

La Présidente rappelle l'ordre du jour savoir la désignation de nouveaux Dirigeants suite à la démission de la Présidente de la Société, **Madame Seynabou GUEYE**, et du Directeur Général, **Monsieur Michel ARTAUD**.

Diverses observations sont échangées. Personne ne prenant plus la parole, les résolutions suivantes sont adoptées :

Première résolution

L'Actionnaire unique, **Madame Kolé GUEYE**, après avoir accepté la démission de **Madame Seynabou GUEYE**, se désigne Présidente de la Société pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction par période d'une année, déclarant sa pleine capacité.

V.G

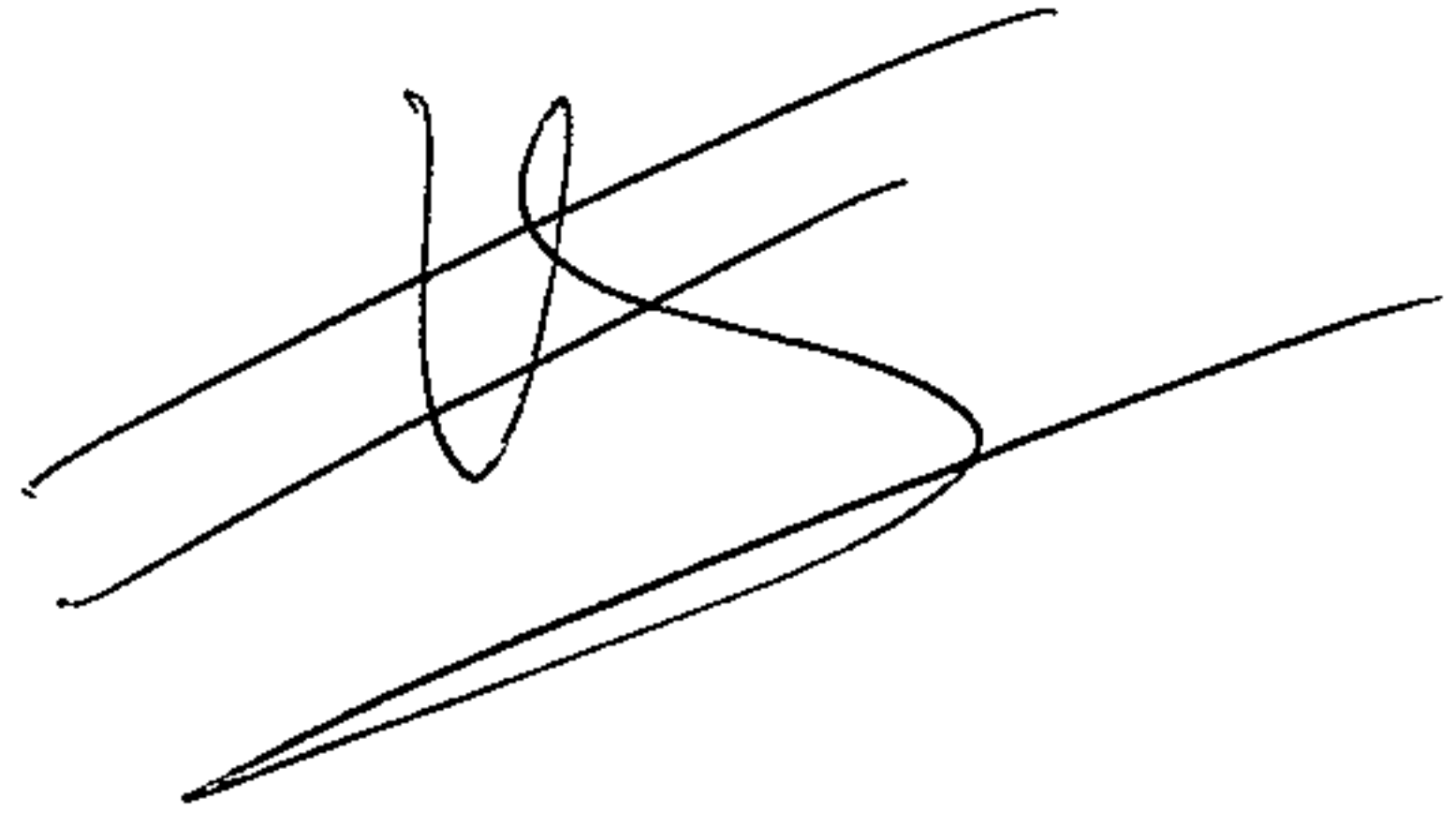
Deuxième résolution

L'Actionnaire unique, après avoir accepté la démission de Monsieur Michel ARTAUD, décide de ne pas désigner un nouveau Directeur Général de la Société.

Deuxième résolution

L'Actionnaire donne tous pouvoirs au porteur d'un original du présent pour accomplir toutes les formalités légales afférentes.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée et de ce que dessus est dressé le présent procès verbal.

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape.

" A L'EBENE "

Société par actions simplifiée
au capital de 38.112,25€

78 rue de la Croix Nivert
75015 Paris

R.C.S. Paris B 438 051 088

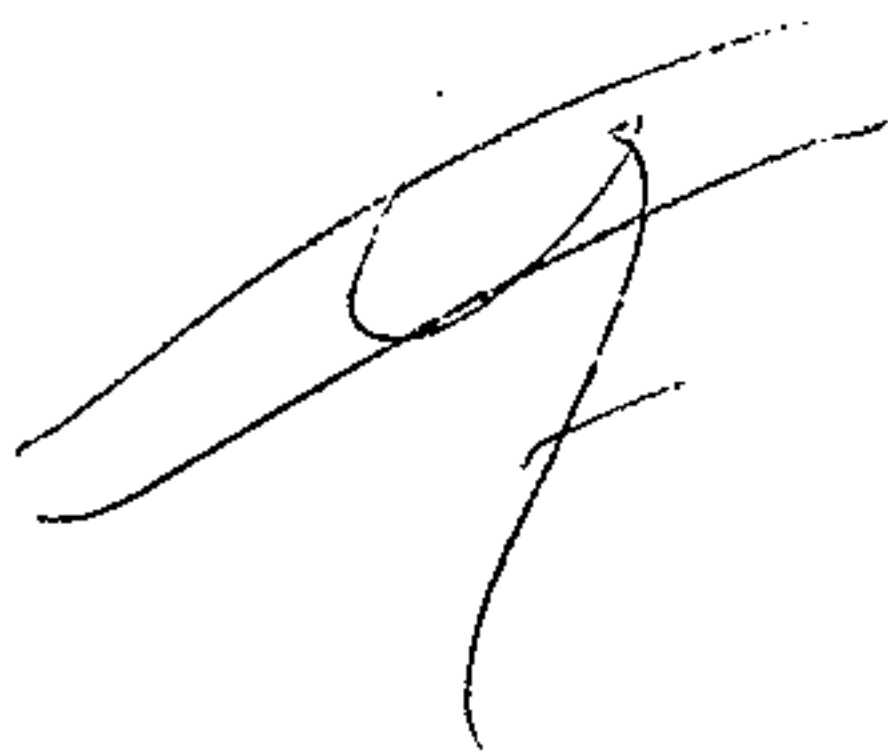
STATUTS

Statuts mis à jour à la date du

- 4 AOUT 2004

Certifiés conformes

Le Président Kolé GUEYE



" A L'EBENE "

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

Au capital de 38.112€

Siège social : 78 rue de la Croix Nivert 75015 PARIS

RCS PARIS B 438 051 088

0380

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après une SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE régie par la loi n° 94-1 du 3 janvier 1994 et régie par les dispositions des articles 1832 à 1844-17 du Code civil, les dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée et par les présents statuts.

La société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne au sens de l'article 72 de la loi du 24 juillet 1966.

Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

ARTICLE 2 - OBJET

La présente société par actions simplifiée a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'acquisition et l'exploitation de tous fonds de commerce ou établissement de dancing, discothèque, bar, café, restaurant, club privé salle de spectacle ;
- tous conseils, toutes prestations de service dans les domaines ci-dessus indiqués ;

- l'organisation et la gestion de tous spectacles, manifestations sportives, artistiques ou culturelles, séminaires, congrès ;
- la prise de participation dans toutes sociétés civiles, commerciales, industrielles ou financières, ayant quelque forme que ce soit, liées aux activités ci-dessus énoncées ;
- plus généralement, toutes opérations civiles, commerciales, financières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement aux objets sus-définis ;
- le tout, tant en France que dans les D.O.M et T.O.M ou à l'étranger.

Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

La participation, directe ou indirecte, de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La présente société par actions simplifiée a pour dénomination sociale :

" A L'EBENE "

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 78 rue de la Croix-Nivert - 75015 Paris, situé dans le ressort du Tribunal de commerce de PARIS, lieu de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Il peut être transféré en tout autre endroit du département ou d'un département limitrophe par décision du Comité Exécutif.

Il peut être transféré en tout autre lieu en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

Cette durée peut, par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président doit provoquer une délibération de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

ARTICLE 6 - APPORT - CAPITAL SOCIAL

1/ APPORT

A la formation de la Société, les associés fondateurs ont apporté en numéraire 250.000F (38.112E), le 27 Avril 2001.

Le 19 Septembre 2003, les associés ont augmenté le capital de 48.006E par incorporation directe de compte courant puis réduit le capital de 48.006E pour apurement de pertes sociales par annulation pure et simple de 3.150 parts sociales.

2/ CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TRENTE HUIT MILLE CENT DOUZE euros divisé en 2.500 actions ----- chacune entièrement libérées. (38.112€) appartenant savoir :

. à Madame Kolé GUEYE

en représentation de ses droits.

ARTICLE 7 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur, par décision des associés délibérant dans les conditions prévues par les décisions extraordinaires.

- I - Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

L'émission d'actions nouvelles peut résulter :

- Soit d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ;
- Soit de l'utilisation de ressources propres à la société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission ;
- Soit de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- Soit de la conversion ou du remboursement d'obligations en actions.

Sauf s'il s'agit du paiement du dividende en actions, la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du Président est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'une ou plusieurs sociétés dénommées, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés sur requête par le Président du Tribunal de commerce.

- II - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

- III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles 209 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

- IV - Enfin, la collectivité des associés décidant l'augmentation ou la réduction du capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

ARTICLE 8 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, de la totalité de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Les versements peuvent intervenir par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en comptes "nominatifs purs" ou "nominatifs administrés" selon les modalités prévues par le "cahier des charges des émetteurs - teneurs de comptes de valeurs mobilières non admises en SICOVAM" approuvé par la Direction du Trésor, par la société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur sur les sociétés commerciales pour les sociétés anonymes.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Lorsque les conditions légales sont réunies, la société peut créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour la réduction du capital social en l'absence de pertes peut, à tout moment, décider ou autoriser le rachat des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Dans l'hypothèse où l'un quelconque des actionnaires de la société souhaiterait se séparer de tout ou partie de sa participation au capital de la société, les autres actionnaires bénéficieront à titre irréductible d'un droit de préemption au prorata de leur participation au sein du capital de la société.

Au cas où l'un ou plusieurs des actionnaires n'exerceraient pas en totalité leur droit de préemption à titre irréductible, les autres actionnaires disposeront sur la partie non préemptée à titre réductible d'un droit de préemption au prorata de leur participation respective après exercice de leur droit de préemption à titre irréductible.

En cas d'exercice du droit de préemption prévu ci-dessus, le prix unitaire de l'action sera celui obtenu par l'actionnaire cédant de la part d'un acquéreur de bonne foi.

Pour permettre l'exécution des dispositions du présent article, l'actionnaire qui envisagerait de céder ses actions doit notifier au Président de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou remise en mains propres contre décharge, la cession projetée en mentionnant le nombre d'actions qu'il souhaite céder, l'identité du cessionnaire et le prix et les conditions de la cession.

I - PREEMPTION

Dans les 15 jours au plus tard de la notification ci-dessus, le Président de la société doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge, le projet de cession à tous les actionnaires de la société autres que le cédant.

A compter de la réception de cette lettre, chaque actionnaire devra faire connaître sa décision d'acquiescer dans un délai maximum de deux mois.

A défaut de réponse dans le délai de deux mois, l'actionnaire est réputé renoncer à l'exercice de son droit de préemption. Les actionnaires ayant fait part de leur intention de préempter disposeront alors d'un délai supplémentaire d'un mois pour préempter.

Si l'exercice des droits de préemption ne permet pas l'acquisition de la totalité des actions mises en vente par l'actionnaire cédant, et sauf volonté contraire de cet actionnaire, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément prévu au II ci-après, l'actionnaire cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'actionnaire cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres actionnaires et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts, sous réserve de l'agrément prévu au II ci-après.

II - AGREMENT

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions prévues au I ci-dessus, le cédant devra si le cessionnaire est un tiers non actionnaire se soumettre à la procédure d'agrément prévue ci-après.

Le Président de la société doit convoquer une assemblée générale dans les formes visées à l'article 19 des présents statuts, appelée à se prononcer sur l'agrément de la cession envisagée.

Cette décision est prise par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins les trois quart du capital et des droits de vote de la société, les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité. La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'est pas motivée.

Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, la société doit faire acquérir les actions soit par des actionnaires ou par des tiers, soit les acquérir elle-même. Cette acquisition doit intervenir dans un délai de deux mois à compter du refus d'agrément.

Lorsque la société procède au rachat des actions, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital.

Le prix de cession ou de rachat de l'actionnaire cédant est fixé d'un accord commun. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte de la société cédante au compte de la société cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le représentant légal de la société cédante ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions exposées à l'article 15 des présents statuts.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit la société titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Elles ne peuvent faire l'objet d'aucun démembrement.

ARTICLE 13 - DIRECTION DE LA SOCIETE

La direction de la société sera assurée par un Président ainsi qu'un Comité Exécutif conformément aux dispositions qui suivent.

13.1 PRESIDENCE :

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président qui est soit une personne physique salariée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la société par actions simplifiée.

Le mandat du Président est renouvelable par période de 1 ans.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat.

De même il sera réputé démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Madame Kolé GUEYE sus-nommée a été désigné Président de la Société le 27 07 2004... pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction par période d'une année.

Monsieur Patrice Hervé Louis ISENI a été désigné Directeur Général de la Société le 04 08 2004 pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction par période d'une année.

Un directeur général associé ou non pourra être nommé. Il aura les mêmes pouvoirs que le Président, et sera nommé et révoqué selon les mêmes modalités que le Président.

Pouvoirs du Président :

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président dirige, gère et administre la société sous le contrôle du Comité Exécutif; notamment il :

- Etablit et arrête les documents de gestion prévisionnelle et rapports y afférents ;
 - Etablit et arrête les comptes annuels et le rapport de gestion à présenter à l'approbation de la collectivité des associés ;
 - Prépare toutes les consultations de la collectivité des associés.
- Signe tous contrats de fourniture, d'abonnement, d'acquisitions mobilières notamment des marchandises jusqu'à un montant global de 10 000 F (ou l'équivalent en EURO) ; au-delà de cette somme de 10 000 (ou l'équivalent en EURO) il devra recueillir l'accord express, étant précisé que toute dépense supérieure à 100 000 F (ou l'équivalent en EURO) devra être autorisée par le Comité Exécutif ; ces limites financières s'apprécient, pour les contrats à exécution successive, en tenant compte du montant total du contrat ;

- Après avoir recueilli l'accord du Comité Exécutif, il embauche et licencie le personnel. Il met en place et organise la gestion du personnel ;
- Veille et est responsable de la sécurité dans l'établissement.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

13.2 COMITE EXECUTIF :

Il est institué un comité Exécutif composé de deux membres, dont le Président, personnes physiques nommées pour trois années renouvelables au 1^{er} janvier et en cours de mandat si nécessaire. Ils sont librement nommés et révoqués même en cours de mandat par l'actionnaire qui les a désigné sans formalité autre qu'une notification au Président de la société et aux autres membres du Comité Exécutif. La désignation des membres de ce Comité Exécutif devra impérativement conserver en toute occasion la répartition suivante :

- 1 personne nommée par Madame Kolé GUEYE

Et le Président sera également membre du Comité Exécutif.

Le Comité Exécutif se réunit sur convocation du Président ou de la majorité de ses Membres sans formalisme particulier, la seule nécessité étant que chaque actionnaire ait été informé de la tenue du Comité Exécutif et qu'il puisse être présent et/ou représenté.

A défaut de présence ou représentation d'un des actionnaires, le Comité Exécutif ne pourra se tenir, une nouvelle réunion devra être convoquée sans délai en recommandée avec accusé de réception par le Président, la convocation étant adressée à chacun des actionnaires ainsi qu'aux membres du Comité Exécutif. Un délai de quinze jours devra être respecté entre la convocation et la tenue de la réunion, et la convocation devra mentionner l'ordre du jour.

Le Comité Exécutif statuera sur les questions à l'ordre du jour à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Chaque membre du Comité pourra être mandaté par un ou plusieurs autres membres du Comité quel que soit l'actionnaire l'ayant désigné.

En l'absence de toute réunion depuis un minimum de six mois un Comité Exécutif pourra se réunir à la demande de la majorité des membres du Comité Exécutif afin d'examiner le suivi des décisions précédemment votées par le Comité Exécutif.

Les attributions du Comité Exécutif sont les suivantes :

- Investissements quelconques portant sur une somme inférieure à 1 000 000 F par opération et supérieur à 100 000 F (ou l'équivalent en EURO) ;

- Emprunts sous quelque forme que ce soit d'un montant inférieur à 1 000 000 F et supérieur à 100 000 F (ou l'équivalent en EURO) ;
- Cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la société d'un montant inférieur à 1 000 000 F et supérieur à 100 000 F (ou l'équivalent en EURO) ;
- Sur proposition du Président et ou du directeur général, décision sur le principe des embauches et des licenciements ; mise en place de la politique de gestion du personnel.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, entre la société et son Président et ses autres dirigeants, intervenues directement ou par personne interposée, doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé, l'associé intéressée ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

ARTICLE 15 - EXERCICE DU DROIT DE VOTE

Les opérations soumises par la loi ou les statuts à une décision collective des associés sont prises conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les premiers commissaires aux comptes sont nommés aux termes des statuts à l'unanimité des associés fondateurs.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont renouvelés, remplacés et nommés par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Dans le cas où il deviendrait nécessaire de procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes et où la collectivité des associés négligerait de le faire, toute associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un commissaire aux comptes, le Président de la société dûment appelé ; le mandat ainsi conféré prendra alors fin lorsqu'il aura été pourvu par la collectivité des associés à la nomination d'un ou des commissaires.

Afin de préserver l'indépendance des commissaires à l'égard de la société et de ses dirigeants, toute nomination de commissaire aux comptes est soumise aux règles d'incompatibilité édictées par les dispositions de l'article 220 de la loi du 24 juillet 1966.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles 218 à 234 de la loi du 24 juillet 1966.

Plus particulièrement, ils ont pour mission permanente :

- De vérifier les valeurs et les documents comptables de la société,
- De contrôler la conformité de la comptabilité aux règles en vigueur,
- De vérifier la concordance avec les comptes annuels et la sincérité des informations données dans le rapport de gestion et dans les documents adressés aux associés sur la situation financière et les comptes de la société.

Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la société.

Les commissaires aux comptes sont appelés à la discrétion du Président à l'occasion de toute consultation de la collectivité des associés, ainsi qu'à participer à toutes assemblées générales.

Les commissaires aux comptes sont indéfiniment rééligibles. Leur renouvellement doit être décidé par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, la reconduction tacite dans leurs fonctions étant inopérante.

Les commissaires aux comptes peuvent démissionner de leurs fonctions, même pour simple convenance personnelle, à condition de ne pas exercer ce droit d'une manière préjudiciable à la société.

En cas de démission du commissaire titulaire, le commissaire aux comptes suppléant accède de plein droit aux fonctions de ce dernier pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci.

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci mais seulement par décision de justice.

La révocation du commissaire aux comptes peut être demandée :

- Par le Président de la société ;
- Par une ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social ;
- Par la collectivité des associés ;
- Par le comité d'entreprise ;
- Par le Ministère public.

La demande de révocation du commissaire aux comptes doit être présentée devant le Président du Tribunal de commerce qui statue en la forme des référés.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES

Les associés délibérant collectivement sont seules compétentes pour prendre les décisions suivantes :

Toutes opérations n'étant pas dans l'objet social :

- Nomination du Président et du directeur général ;
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- Extension ou modification de l'objet social ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- Transformation de la société ;
- Prorogation de la durée de la société ;
- Dissolution de la société ;
- Adoption ou modification de clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément de toute cession d'actions ;
- Acquisition d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;

- Acquisition ou apport de fonds de commerce ;
- Création de filiales ;
- Modification de la participation de la société dans ses filiales ;
- Acquisition de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- Création de succursales, agences ou établissements de la société ;
- location- Prise ou mise en gérance de fonds de commerce ;
- Investissements quelconques portant sur une somme supérieure à 1 000 000 F par opération (ou son équivalent en EURO) ;
- Emprunts sous quelque forme que ce soit d'un montant supérieur à 1 000 000 F (ou son équivalent en EURO) ;
- Cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la société d'un montant supérieur à 1 000 000 F (ou son équivalent en EURO) ;
- Crédits consentis par la société hors du cours normal des affaires;
- Adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société ;
- Décision de distribution d'acompte sur dividendes.

Toute autre décision relève de la compétence du Président ou du Comité Exécutif ou du directeur général.

Sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des associés sont prises au choix du Président, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés. Tous moyens de télécommunication reconnus comme preuve légale peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant huit jours au moins avant la date de la consultation, sauf réduction du délai accepté par tous les associés.

Sont obligatoirement prises collectivement par les associés les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, ainsi que l'exclusion d'un associé.

Pour toute autre décision, la consultation de la collectivité des associés est, en outre, de droit, si la demande en est faite par une ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital social.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Décisions ordinaires

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.

Décisions extraordinaires

Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elles ne peuvent, toutefois, augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

En outre, sont de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire les décisions suivantes :

- Cession, apport, fusion, transformation et toute opération n'entrant pas dans le cadre de la gestion ordinaire des participations et sociétés dont la SOCIETE A L'EBENE détient le contrôle ;
- Nomination et/ou révocation du Président ou du directeur général ;
- Agrément de tout nouvel actionnaire.
- Acquisition d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- Acquisition ou apport de fonds de commerce ;
- Création de filiales ;
- Modification de la participation de la société dans ses filiales ;
- Acquisition de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- Création de succursales, agences ou établissements de la société ;
- location- Prise ou mise en gérance de fonds de commerce ;
- Investissements quelconques portant sur une somme supérieure à 1 000 000 F par opération (ou son équivalent en EURO) ;

- Emprunts sous quelque forme que ce soit d'un montant supérieur à 1 000 000 F (ou son équivalent en EURO) ;
- Cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la société d'un montant supérieur à 1 000 000 F (ou son équivalent en EURO) ;
- Crédits consentis par la société hors du cours normal des affaires et des opérations ;
- Adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société ;
- Décision de distribution d'acompte sur dividendes.

Modes de convocation

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le Président ou, en cas de carence du Président, par un mandataire désigné en justice.

Lorsque la consultation de la collectivité des associés n'est pas obligatoire, Elle peut toutefois être provoquée par l'associé demandeur.

En outre, le commissaire aux comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.

Lorsque la consultation de la collectivité des associés est faite en assemblée générale, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite quinze jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Lorsque toutes les sociétés sont représentées, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale sans délai.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son Président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Quorum

Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présentes ou représentées possèdent au moins les trois quart des actions ayant le droit de vote.

Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si tous les associés sont présents ou représentés.

Sur deuxième consultation, un quorum des trois quarts en nombre d'actions possédées par les associés présents ou représentés est nécessaire.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives sont adoptées :

Décisions extraordinaires :

- à la majorité qualifiée des trois quart des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Décisions ordinaires :

- à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés. Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le Président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, la dénomination des associés représentés et l'identité de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 18 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- Liste des associés avec le nombre d'actions dont chacune d'elles est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;

- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe les arrêtés de comptes intermédiaires s'ils sont établis ;
- Les inventaires ;
- Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives visées à l'article 16 des présents statuts ;
- Les procès-verbaux desdites décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés par une personne autre que son représentant légal.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **PREMIER JANVIER** et finit le **TRENTE ET UN DECEMBRE** de l'année suivante.

ARTICLE 20 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacune d'elles.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 22 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué par le Président sur décision du Comité Exécutif des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés sur présentation de l'attestation d'inscription en compte.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article 352 de la loi du 24 juillet 1966 ; lorsque le montant des dividendes auquel elle a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles 189, 191, 2^{ème} alinéa et 192 de la loi du 24 juillet 1966.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Il y aurait lieu à dissolution de la société, si la résolution soumise au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation des trois quart des associés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de l'article 71 de la loi du 24 juillet 1966, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 24 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La décision de transformation est prise sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de chacune des associés. En ce cas, la condition prévue ci-dessus n'est pas exigible.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandité en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société anonyme est prise sur le rapport d'un commissaire à la transformation chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et, s'il en existe, les avantages particuliers consentis à des associés ou à des tiers.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

Si le capital d'une des associés était réduit à un montant inférieur au montant fixé par l'article 71 de la loi du 24 juillet 1966 pour les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne ou à la contre-valeur en francs français de ce montant, l'associé devra, dans les six mois à compter de la constatation de cette situation, le porter à ce montant ou céder ses actions à une société remplissant cette condition et dans les conditions fixées par les statuts. A défaut de régularisation dans ce délai, la société doit prononcer sa dissolution ou se transformer en société d'une autre forme.

La dissolution peut également être demandée en justice par tout intéressé ou par le ministère public. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximum de six mois pour que l'associé augmente son capital ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

La dissolution peut également être prononcée par décision de justice à la demande de tout intéressé, lorsque le nombre des associés est réduit à moins de deux depuis plus d'un an. Dans ce cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximum de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président.

Les commissaires aux comptes conservent leur mandat.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont elles déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

La décision collective des associés est prise à la majorité simple.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacune des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'associé unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions elles-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 27 - NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les premiers Commissaires aux comptes de la société sont :

Commissaires aux comptes titulaires :

- Monsieur Guy BAECKEROOT
né le 23 MARS 1947 à GUERET
de nationalité française
domicilié : 95 BIS Boulevard Jean Jaurès – 94260 FRESNE
expiration de son mandat : exercice clos le 31/12/2006

Commissaires aux comptes suppléants :

- Monsieur Christian BAECKEROOT
né le 26 AOUT 1939 à VEYRILLES DOME
de nationalité française
domicilié : 43 route de SAINT GERMAIN – 78860 SAINT NOM LA BRETECHE
expiration de son mandat : exercice clos le 31/12/2006